



DIVISION DE CAEN

Caen, le 18 janvier 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-004310

**Monsieur le directeur**  
**Société OTECMI**  
**ZA, La Belle Jardinière BP 41**  
**50120 EQUEURDREVILLE - HAINNEVILLE**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0154 du 15 janvier 2018  
Installation : Zone d'opération chez AREVA TEMIS à Valognes (50)  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement AREVA TEMIS à Valognes (50), a été réalisée dans la soirée du 15 janvier 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 janvier 2018 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type GAM 80 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient globalement satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités et la quasi-totalité des documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A1. Signalisation des limites de la zone d'opération**

L'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit également y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la mise en place effective d'une délimitation et d'une signalisation de la zone d'opération. Toutefois, les inspecteurs ont relevé l'absence de balise lumineuse au niveau de l'un des accès à la zone d'opération.

**Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que tous les accès à la zone d'opération fassent l'objet d'une signalisation exhaustive, et qu'ils soient notamment signalés au moyen d'une balise lumineuse.**

### **A2. Etiquetage et marquage de la CEGEBOX**

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.2.1 de l'ADR<sup>2</sup>, chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, inscrite de manière lisible et durable. Chaque colis doit également comporter l'indication du numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport : « UN 2916 matières radioactives en colis de type B(U), non fissiles ou fissiles exceptées ».

Les inspecteurs ont constaté que l'emballage de type CEGEBOX utilisé pour le transport du gammagraphe ne comportait pas le numéro ONU ni la désignation officielle de transport.

**Je vous demande de vous mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires précitées.**

### **A3. Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri**

Conformément aux dispositions fixées par le point 5.1.5.4.1 de l'ADR, le colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri doit notamment comporter l'indication de l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, ainsi que le numéro ONU précédé des lettres « UN » et la désignation officielle de transport : « UN 2909 matières radioactives, objets manufacturés en uranium appauvri, comme colis exceptés ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que le colis contenant le collimateur ne comportait pas le numéro ONU ni la désignation officielle de transport.

**Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires précitées.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

<sup>2</sup> ADR : Accord européen relatif au transport de matières dangereuses par voie routière.

#### **A4. Consignes de radioprotection**

Le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre dans le cadre des présents tirs radiographiques de nuit prévoit le respect par les opérateurs de mesures de prévention, notamment la connaissance des consignes de radioprotection (MO TEMIS QSE 01 & 02).

Les inspecteurs ont relevé que vos opérateurs n'avaient nullement connaissance des consignes précitées.

**Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs aient pleinement connaissance de l'ensemble des mesures de prévention qui les concernent, notamment les consignes de radioprotection susmentionnées.**

#### **B. Demandes complémentaires**

##### **B1. Aptitude médicale / carte de suivi médical**

Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail et à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le médecin du travail délivre un duplicata de cette carte.

Conformément à l'article 9 du même arrêté, à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figurent les informations prévues aux alinéas de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, l'un de vos opérateurs n'a pas été en mesure de présenter sa carte (ou copie) individuelle de suivi médical catégorie B.

**Je vous demande de me faire parvenir une copie de la carte de suivi médical précitée. Vous veillerez à ce que vos opérateurs restent toujours en possession (a minima copie) de ladite carte.**

#### **C. Observations**

##### **C1. Accessoires de gammagraphie**

Les inspecteurs ont relevé que l'état de protection d'un accessoire de gammagraphie utilisé par vos opérateurs n'était pas optimal (cas de la gaine d'éjection qui présentait une absence de protection plastique d'environ cinq centimètres au niveau de son extrémité).

##### **C2. Consignes de sécurité**

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs, bien que compétents et très réactifs, n'avaient pas pleinement connaissance du contenu des consignes de sécurité actuellement en vigueur applicables en cas de situation accidentelle et/ou d'urgence. Par ailleurs, il est apparu que le document intitulé « Situations d'urgence en gammagraphie et mesures correctives » qui leur a été présenté par vos opérateurs est vraisemblablement obsolète (document réf. « 04.03.139 ML rév.01 » daté du 15/12/2004).

### **C3. Document d'évaluation prévisionnelle de dose**

Les inspecteurs ont noté que le document de calcul prévisionnel de dose qui leur a été présenté était daté du 15/08/2018 et mentionnait un ordre de travaux n°37, sachant que l'ordre de travaux correspondant portait le n°36 et était daté du 15/01/2017.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**